JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISSANT LE MARDI

ABONNEMENTS:

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE Un an, 15 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 8 fr. Pour l'Étranger, les frais de poste en sus

Les Abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.

Les manuscrits nom invérés veront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.

Partie Officielle:

Ordonnance nommant le Président et le Vice-Président du Conseil National.

Ordonnance portant acceptation de la démission d'un fonctionnaire.

Ordonnance nommant trois Conseillers de Gouvernement.

Ordonnance nommant un Secrétaire du Gouvernement. Résultat des Elections complémentaires au Conseil National.

PARTIE NON OFFICIELLE:

Compte rendu des Courses organisées par la Société du Sport Automobile et Vélocipedique de Monaco. Avis relatif au Service telephonique.

Compte rendu du Concert Classique.

Relevé des condamnations prononcées par la Cour d'Appel, le Tribunal Criminel et le Tribunal de Première Instance.

Études historiques.

Par Ordonnance Souveraine en date du 1^{er} mai 1911, sont nommés :

Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur: M. Henri Lagouëlle, Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

Conseiller du Gouvernement pour les Finances: M. Fernand Dubuisson, ancien Chef de Cabinet du Ministre du Commerce.

Conseiller du Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses: M. Charles Bellando de Castro, ancien Adjoint au Maire de Monaco.

Par Ordonnance Souveraine en date du 1^{er} mai 1911, M. Maurice Canu, Sous-Chef du Secrétariat du Gouvernement Général, est nommé Secrétaire du Gouvernement.

CONSEIL NATIONAL

Elections Complémentaires du 30 Avril 1911

Electeurs inscrits: 629. Votants: 357.

Ont obtenu:

S. A. S. le Prince Louis.... 324 voix. M. Jaur Charles...... 305

M. Baud Joseph (chanoine) . 41 »

La présente publication ne saurait faire obstacle à l'exercice des droits, reconnus par les Ordonnances à tout intéressé et, notamment, au Gouvernement ou à ses représentants, d'attaquer les résultats ci-dessus (articles 42 à 55 de l'Ordonnance du 7 mai 1910 et articles 1 et 2 de l'Ordonnance du 4 avril 1911.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTÉ

S. A. S. le Prince a daigné honorer de Sa présence les courses moto-vélocipédiques organisées dimanche dernier sur le quai du port par la Société du Sport Automobile et Vélocipédique de Monaco, dont Son Altesée est le Président d'Honneur.

Le Souverain était accompagné de S. Exc. M. Flach, ministre d'Etat; de M. de Joly, préfet des Alpes-Maritimes; du lieutenant de vaisseau Bourée, aide de camp, et des personnalités qui avaient assisté au déjeuner donné en Son honneur à bord du Walhalla.

Son Altesse Sérénissime a été reçue à l'entrée de l'enceinte par M. Noghès, président de la Société, entouré des Membres du Bureau. A l'entrée du

Prince, la Philharmonique a fait entendre l'Hymne Monégasque.

Son Altesse a suivi avec beaucoup d'intérêt les courses, notamment celle de motocyclettes, et, en Se retirant, a félicité M. Noghès pour la parfaite organisation de cette fête.

Le programme comprenait 28 courses auxquelles ont participé des coureurs réputés de Paris, d'Autriche, d'Italie et de la région.

Le Jury, présidé par M. Noghès, a décerné un grand nombre de prix parmi lesquels:

Championnat cycliste de Monaco (finale), 1.000 metres.— Spali, 2'6".

Course pédestre (5.000 m.). — Bottin, de Cannes.

Course cycliste internationale amateurs (finale), 2.000 mètres. — Gasparinetti, de Vicenze, 3' 22".

Grand Prix cycliste de Monaco (finale), 2.000 mètres. — Comès, de Perpignan, 3' 35".

Concours de départ de motocyclettes sur 300 mètres (finale). — Rolly, de Nice.

Service Téléphonique

Pendant la durée du Service d'Été, c'est-à-dire du 1er Mai au 1er Novembre, le Bureau Central des Téléphones est ouvert de 7 heures du matin à 9 heures du soir.

Concerts

L'ouverture d'Obéron est une des pages où se sont le mieux exprimées la sentimentalité romantique et la verve de Weber. Elle a été admirablement jouée par l'orchestre qui en a traduit toute la poésie, le panthéisme rêveur, en même temps que l'esprit et la fantaisie.

La symphonie Aus der Neuen Welt de Dvorak est devenue familière aux habitués des concerts classiques. Ils en ont chaleureusement applaudi le caractère original, la clarté, la solide unité. On a particulièrement souligné de bravos le largo exposé par le cor anglais et le brillant trio du scherzo.

La Suite lyrique de Grieg plaît par l'emploi intéressant des timbres, le vif pittoresque et la grâce legère des thèmes. Rien de plus coloré que la Marche rustique, de plus poétique que le Nocturne, de plus amusant que la Marche des Nains.

Les cordes ont exécuté dans un sentiment magistral le thème et les variations du 5° quatuor de Beethoven dont elles ont fait ressortir la mâle grandeur, l'inspiration douloureuse et sublime.

L'admirable marche funebre du Crépuscule des Dieux et l'étincelante et sauvage Chevauchée des Walkyries ont été saluées par d'enthousiastes acclamations.

COUR D'APPEL

Dans son audience du 26 avril 1911, la Cour d'Appel a rendu les arrêts ci-aprés:

Appel du jugement du 4 avril 1911, qui a con-

PARTIE OFFICIELLE

ALBERT Ier

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 23 de la Loi Constitutionnelle du 5 janvier 1911,

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

M. Eugène Marquet, Conseiller National, est nommé Président du Conseil National.

ART. II.

M. Théophile Gastaud, Conseiller National, est nommé Vice-Président de cette même Assemblée.

ART. III.

Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent onze.

ALBERT.

Par le Prince : Le Secrétaire d'Etat, FR. ROUSSEL.

Par Ordonnance Souveraine en date du 30 avril 1911, la démission de M. André Alatissière, Secrétaire Général du Gouvernement, est acceptée.

damné à six jours de prison et 16 francs d'amende, pour menaces de mort, le nommé C. R.-G.-B., mécanicien ajusteur, né le 1er septembre 1887, à Turin (Italie), demeurant à Monaco. Confirmé le jugement attaqué; accordé, toutefois, la loi de sursis, en ce qui concerne la peine corporelle;

Appel du jugement du 18 avril 1911, qui a condamné à 200 francs d'amende pour voies de faits et port d'arme prohibée, et 16 francs d'amende pour avoir fait usage, sur la voie publique, d'une arme à feu, le nommé L. V., négociant, né le 23 septembre 1852, à Terranuova (Italie), demeurant au Cap-d'Ail. Condamné le nommé L. à vingt jours de prison, pour les délits, et à 6 francs d'amende, pour la contravention commise.

TRIBUNAL CRIMINEL

Dans son audience du 26 avril 1911, le Tribunal Criminel a condamné le nommé C. D., ouvriermineur, né à Carpineti (Italie), le 8 mars 1855, demeurant à Monaco, à deux ans de prison, pour attentats à la pudeur.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans ses audiences des 25, 27, 28 avril 1911, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations suivantes:

M. E.-A.-A., sans profession ni domicile, né à Saint-Mars-la-Jaille (Seine-Inférieure), le 12 mars 1891, 200 francs d'amende (par défaut), pour infraction à la police des chemins de fer;

L. A.-A., manœuvre, né le 5 octobre 1891, à Limay (Seine-et-Oise), sans domicile fixe, 200 francs d'amende (par défaut), pour infraction à la police des chemins de fer;

V. M., laitier, né le 23 avril 1870, à Morozzo (Italie), demeurant à Menton, 200 francs d'amende, pour mise en vente de lait falsifié;

R. T.-P., laitière, née le 10 novembre 1876, à Nice, demeurant à Cabbé-Roquebrune, 100 francs d'amende (avec sursis), pour mise en vente de lait falsifié:

G. M., laitier, né le 22 mars 1857, à Cervere (Italie), demeurant au Cap-d'Ail, 300 francs d'amende (par défaut), pour tromperie sur la qualité de la marchandise:

D. A., laitier, né le 27 juin 1874, à Vernante (Italie), demeurant à Cabbé-Roquebrune, 50 francs d'amende, pour tromperie sur la qualité de la marchandise;

R. J.-M., laitier, né le 10 septembre 1890, à la Trinité-Victor, y demeurant, 100 francs d'amende, pour tromperie sur la qualité de la marchandise. Déclaré son père civilement responsable;

G. C., tailleur de pierres, né le 5 juillet 1847, à Lastra di Pigna (Italie), demeurant au Cap-d'Ail, six jours de prison (avec sursis), pour mendicité;

B. C., journalier, né à Kronsnah (Allemagne), le 23 juin 1879, sans domicile fixe dix, jours de prison, pour mendicité en réunion;

B. M., apprêteur, né le 10 septembre 1889, à Rohrdorf (Allemagne), sans domicile fixe, dix jours de prison pour mendicité en réunion.

ÉTUDES HISTORIQUES

Les Seigneuries de Menton, Roquebrune et la Turbie antérieurement au XV siècle.

par L.-H. LABANDE

(Suite).

Le trézain était-il dû dans tous les cas où la possession d'une censive changeait de mains? En d'autres termes, fallait-il le payer lorsqu'un immeuble n'était pas vendu, mais cédé par donation entre vifs ou par disposition testamentaire, ou lorsqu'un fils le trouvait dans l'héritage de son père intestat? D'après les termes des contrats d'acensement, il apparaît assez nettement que les héritiers naturels n'y étaient pas astreints, puisque la remise de la censive était faite au concessionnaire pour lui et ses héritiers à perpétuité. On ne stipulait le versement de cet impôt que lorsqu'il y avait vente ou échange : même les donations en étaient exonérées. Cependant, dans la ville de Nice tout au moins, l'abbaye de Saint-Pons prétendait au xive siècle toucher le trézain pour chaque mutation de possesseur, quel que fût le titre du nouvel occupant; elle rencontra des résistances et fut obligée, en 1362, d'accepter sur ce point un arrangement transactionnel : le trézain ne serait pas du pour les donations entre vifs faites entre ascendants et descendants, entre frères et sœurs; on le percevrait dans les autres cas, bien que, disait-on, ce fût contre le droit et la coutume; de même, il ne serait encaissé que pour des legs recueillis de parents au delà du quatrième degré compté selon le style de l'Église. Mais, pour nos trois seigneuries, on ne trouve nulle trace de ce paiement en de pareils cas, et il semble bien que seuls les contrats de vente y étaient soumis.

En cas de changement du suzerain, de même lorsqu'un immeuble grevé de cette servitude passait par donation ou succession entre les mains d'un tiers, les censitaires devaient présenter une reconnaissance des obligations auxquelles ils étaient tenus. C'est ce qu'ils firent lorsque la commune de Gênes récupéra Roquebrune en 1289 et en 1357, lorsque l'aïeule de Riquairet Laugier fut désignée pour prendre sa tutelle en 1301, lorsque le roi de Sicile acquit en 1331 la coseigneurie de Daniel Marquésan à la Turbie. Les reconnaissances générales étaient aussi exigées quand le suzerain, en dehors de ces cas déterminés, les réclamait, soit pour rectifier et compléter la liste des services à lui dus, soit pour toute autre raison: nous connaissons celles que Raimond Laugier demanda le 29 décembre 1300, que Riquairet son fils se fit faire le 8 mai 1318, que le même seigneur et les officiers de la cour de Nice firent dresser en septembre 1322; nous avons encore celles qui furent passées en 1303 en faveur du prieur de Saint-Martin de Carnolès et l'on pourrait allonger cette nomenclature.

Le suzerain veillait à ce que les déclarations ainsi obtenues fussent exactes : il interrogeait des prud'hommes qui connaissaient la condition des immeubles; il comparait avec les anciennes reconnaissances dont il se faisait livrer le texte, en un mot il s'entourait de tous les témoignages qui lui permettaient de connaître la vérité.

Les censives constituaient le domaine direct d'une seigneurie et fournissaient une des plus grosses parts des revenus du suzerain. Il serait donc intéressant de connaître leur importance pour Menton, Roquebrune et la Turbie; mais c'est seulement pour ces deux dernières seigneuries qu'existent des renseignements suffisants.

Le dominium de celui qui possédait légitimement le château de Roquebrune ne s'étendait que sur un nombre très limité d'immeubles : les listes dressées en 1289 et 1357 ne comprenaient, la première que dix-neuf terres avec la condamine dite Portigiolum, et la seconde trente-trois. Les coseigneurs de la Turbie, puis la cour royale, se trouvaient beaucoup mieux favorisés et la nomenclature est longue des censitaires qui tenaient leurs maisons, vignobles, terres arables, jardins ou prés, de Raimond Laugier en 1300, de Riquairet Laugier en 1301 et 1318, du roi de Sicile en 1332. Cependant, il est douteux que la majorité des immeubles de la Turbie fût soumise à un service au profit des seigneurs : sur les cent quarante-sept terres, vignes et plants de figuiers, dont Nicolas Spinola mit la location aux enchères les 18 et 21 juillet 1303, il y en avait cinq seulement indiquées comme devant un cens aux héritiers de Raimond Laugier; il y en avait autant qui dépendaient de la cour royale; mais il y en avait vingt autres, dont la directe appartenait à l'église Sainte-Dévote, deux à l'église Sainte-Marie, une seule à la commune de Gênes; vingt-neuf étaient astreintes à un service au profit de personnes ou d'établissements indéterminés. A côté de cela, si la condition de quarante-cinq terres reste incertaine, il y en avait quarante dernières marquées comme absolument franches. En définitive, sur soixante-dixsept immeubles dont le sort est exactement connu, quarante ne devaient rien à personne, dix seulement étaient tributaires des coseigneurs.

Par contre, les seigneurs conservaient des droits sur le domaine qu'ils avaient abandonné aux communautés des habitants, tels que les pâturages et les bois, sans cependant renoncer à leur dominium ou droit de suzeraineté. Ils avaient aussi des moulins et des fours, auxquels devaient venir tous ceux qui vivaient sous leur juridiction.

Les droits des seigneurs de Menton sur les pâtures, herbages et bois du territoire, sont bien nettement spécifiés dans tous les actes relatifs aux ventes opérées dans la première moitié du xive siècle. On ignore malheureusement comment ils étaient exploités.

Pour Roquebrune, les indications sont plus précises. Les terrains servant de pâquis pour les troupeaux avaient été abandonnés en jouissance commune à tous les habitants, qui devaient en laisser une partie au seigneur ou payer une redevance. La commune de Gênes eut donc bien soin, en 1289, de faire inscrire l'herbaticum dans la liste des droits qui lui appartenaient. Cependant, il fut cédé à Jean Lascaris des comtes de Vintimille, puis saisi sur lui, le 23 juillet 1306, au profit des fils de Philippin de Vintimille : il était alors compté comme représentant un capital de cent quatre-vingts livres génoises. Mais, en 1357, lorsque la république de Gênes se fit rendre les droits seigneuriaux de Roquebrune, l'herbaticum était de nouveau réuni au domaine ; peutêtre avait-il été réincorporé par Guillaume-Pierre Lascaris, après désintéressement des acquéreurs de 1306. A ce moment, il était affermé à un homme de Tende et produisait annuellement vingt-quatre florins d'or. Nous retrouvons ce revenu signalé dans les recettes de la commune pendant tout le temps que Raynier II Grimaldi fut privé de la seigneurie de Roquebrune : il rendait quinze livres en 1364, vingt-cinq l'année suivante, quatorze en 1373, vingt-cinq encore en 1383-1384, vingt-deux livres dix sous en 1387-1388.

Le pasquerium était également inscrit comme l'un des droits seigneuriaux de la Turbie vers 1246; les coseigneurs Rostan et Féraud d'Eze, je l'ai déjà dit, firent même reconnaître par les Monégasques qu'à eux seuls appartenaient les pâturages de tout le territoire et qu'eux seuls avaient le pouvoir d'autoriser les étrangers à y amener leurs troupeaux et à prendre du bois. Un peu plus tard, en 1256, la jouissance régulière des bois ou plutôt d'un certain bois de Pabanello fut reconnue à la communauté des habitants de la Turbie, comme aux coseigneurs, pour leur usage personnel : même les uns et les autres eurent le droit d'établir des fours à chaux, qu'alimenteraient les coupes de ces bois. Les habitants durent recevoir aussi la jouissance de tous les pâturages, mais en réservant certains privilèges aux seigneurs. On ne saurait cependant déterminer à quelle époque ils l'obtinrent : si les pâquis ne sont pas mentionnés dans l'inventaire des biens de Riquairet Laugier en 1301, ils le sont expressement dans l'acte par lequel Daniel Marquésan fit remise au sénéchal de Provence de sa seigneurie (14 décembre 1331). Au xve siècle, les Turbiasques en étaient devenus possesseurs, mais le duc de Savoie avait le droit d'y mettre, depuis le 11 novembre jusqu'au 1er mai, seize troupeaux comprenant chacun cinquante bêtes menues telles que chèvres ou moutons. Naturellement, ce droit, qui correspondait exactement à l'herbaticum de Roquebrune, pouvait s'affermer : en 1455, il rapportait trente-sept florins. La communauté, qui, moyennant cette servitude, avait la liberté d'user des pâturages comme elle l'entendait, avait aussi la faculté de les donner à bail.

L'usage de l'eau des torrents, rivières ou ruisseaux, était également un droit seigneurial, qui pouvait être abandonné aux habitants du pays ou aliéné en faveur de

113

ceux qui en avaient besoin. Les conduites et cours d'eau ont été en effet l'objet d'une indication précise dans l'acquisition de la huitième partie de Roquebrune, faite en 1210 par le comte Henri de Vintimille; dans la cession de la moitié de Puypin faite en 1217 par le même à Raimonde de Candeasco; puis dans la vente d'un quart de Menton, opérée le 30 janvier 1325, et dans celle de la coseigneurie de la Turbie, le 14 décembre 1331. De bonne heure, les riverains élevèrent des prétentions à leur sujet et il semble qu'ils aient réussi à s'assurer la jouissance, au moins momentanée, de l'eau, même quand elle avait été vendue à des propriétaires de moulins. Lors de la transaction du 26 avril 1256, les Turbiasques revendiquerent le droit d'user, en cas de nécessité, de celle qui allait au moulin Bernard le samedi depuis none jusqu'au matin du dimanche, plus toute l'après-midi du mercredi; et les arbitres décidèrent que si le moulin en question venait à appartenir aux coseigneurs, les habitants jouiraient de ce privilège le samedi soir et la journée entière du dimanche. C'est qu'en effet les questions d'arrosage, ici comme dans tout le Midi, étaient des plus importantes: en vendant ou en acensant une terre, on avait bien soin d'y comprendre l'usage de l'eau quand elle y avait droit, et c'était justice. En 1516, les statuts de Menton spécifiaient que les particuliers pouvaient conduire l'eau à leurs terres, même en passant chez les voisins, à la condition de leur payer une indemnité fixée par les prud'hommes experts.

Le seigneur avait encore dans son domaine la ripa, le rivage de la mer, et il s'en prévalait pour exiger une redevance des vaisseaux qui y abordaient. Seuls, les documents sur Menton en font mention, mais cela suffit pour que nous le citions.

Une annexe de ses possessions territoriales était le droit de chasse et de pêche. Mais c'était, semble-t-il, surtout la chasse aux grosses bêtes qui constituait son privilège; il est possible que même il ait fini par l'abandonner complètement, comme les agents de Charles III de Duras le firent en 1383 dans les terres provençales du comté de Vintimille. Quant à la pêche, il l'abandonnait aux habitants de sa seigneurie, à l'exclusion des étrangers, sauf autorisation spéciale; mais il se réservait d'établir des règlements, dont l'inobservation était punie d'une amende à son profit, et de fixer le prix du poisson. Il ne paraît pas qu'il ait réclamé des redevances particulières pour cette liberté donnée à ses sujets.

La seigneurie de Menton comprenait encore des moulins et des fours, auxquels très probablement tous les habitants du pays étaient tenus d'apporter leurs grains et leurs olives et de cuire leur pain. Cependant on ne sait dans quelles conditions ils le faisaient, ni à quelles obligations ils étaient soumis. Pour Roquebrune, on est encore moins bien renseigné, mais il est certain que, jusqu'au xve siècle, les gens du pays n'eurent, pas plus qu'à Menton, la faculté d'établir des fours et moulins à leur volonté. A la Turbie, les moulins étaient devenus des possessions particulières à la suite d'acensements de la part des seigneurs; mais, à côté, il y en avait plusieurs qui constituaient des propriétés exemptes completement de service. Il semble bien difficile par conséquent d'admettre que les gens du pays ne se soient pas trouvés libres d'en user comme bon leur semblait. Il en était autrement du four, qui était resté dans le domaine seigneurial. Les habitants étaient obligés d'y venir et de payer un droit de fournage, c'est-à-dire de donner un pain sur quatre-vingts, ce qui n'était pas excessif. Cet immeuble était au xve siècle fort mal entretenu et des réparations urgentes y furent reconnues nécessaires : la communauté offrit de s'en charger, mais à la condition qu'on lui laisserait l'exploitation du four remis en état et qu'elle constituerait au profit du trésor ducal de Savoie une rente en censives de six florins, représentant la moyenne de son revenu. Elle l'obtint ainsi avec certaines restrictions inutiles à rapporter ici, le 13 novembre 1448.

Avec le château, les propriétés exploitées directe-

ment, les maisons et terres données en censives, les pâturages et les bois, les cours d'eau, les moulins et les fours, les seigneurs de Menton, Roquebrune et la Turbie étaient loin de détenir l'ensemble des immeubles composant le territoire. Une grande partie leur échappait complètement et s'ils pouvaient partout exercer leur juridiction, beaucoup de maisons et de terres étaient possédées librement et en toute franchise.

D'où cela provenait-il? Assez fréquemment, des concessions faites en diverses circonstances par le suzerain ou des ventes consenties par lui, sans aucune retenue de service. Nons avons des exemples des unes et des autres ; ainsi, en 1082, le comte de Vintimille Conrad II donna à l'abbaye de Lérins, sans nulle réserve, l'église de Saint-Martin de Carnolès et tout son domaine; en 1257, le comte Guillaumin investit le monégasque Foulques Xarra d'une terre à Roquebrune, dont il livra même le dominium. Pourtant, il semble que cette explication ne puisse être présentée pour l'origine de toutes les terres franches et leur extrême abondance aux xiiie et xive siècles. Faut-il croire qu'après l'expulsion des Sarrasins, afin de favoriser le repeuplement de leurs seigneuries, les comtes aient abandonné à des paysans un certain nombre d'habitations ou de terres, et leur en aient laissé la disposition gratuite? Faut-il admettre que pour s'attacher leurs sujets, pendant les guerres incessantes qu'ils soutenaient, ils aient affranchi de services une partie des maisons où ils vivaient et des terrains qu'ils cultivaient? Ils auraient agi alors comme le sénéchal de Provence en 1383, lorsqu'il concéda à trente-trois bannis du comté de Vintimille la propriété entière et absolue des maisons, prés, vignes, jardins, vergers, plantiers, terres cultivées ou incultes de Castellar. Mais est-ce que cela suffirait encore pour justifier tous les cas? Est-ce que les habitants, qui avaient su résister aux invasions, n'avaient pas réussi à conserver, ne serait-ce qu'en commun, quelques-uns des immeubles libres à l'époque gallo-romaine, démembrés des propriétés des anciennes curies? N'aurait-on pas ainsi dans ces maisons et terres franches au moins un vestige des institutions antiques? La question ne peut être résolue facilement : il est bon cependant qu'elle soit posée et que l'attention des érudits soit appelée sur la condition de ces immeubles avant le xe ou xie siècle.

Les églises et abbayes, favorisées par la dévotion des comtes, se trouvèrent appelées à posséder une bonne partie des immeubles exempts de cens ou service. Dans la région qui nous intéresse, l'abbaye de Lérins avec le prieuré de Saint-Martin de Carnolès, celle de Saint-Pons de Nice avec l'église de Sainte-Dévote, l'évêque ou le chapitre de Nice avec les églises de Sainte-Marie au port de Monaco et de Saint-Michel de la Turbie, le chapitre de Vintimille avec celles de la Madone, de Sainte-Marguerite de Roquebrune et de Saint-Michel de Menton, détenaient en toute franchise, sans même avoir à payer une part des impôts qui pesaient sur les propriétés laïques, une portion notable des territoires.

Mais les maisons et terres dégrevées de cens n'étaient pas uniquement en leur pouvoir, beaucoup de particuliers en avaient aussi et en jouissaient comme bon leur semblait. Mieux même que les établissements religieux, qui eux vendaient rarement et difficilement, ils pouvaient en faire ce qu'ils voulaient sans aucun contrôle; ils étaient libres de les aliéner, sans autorisation du seigneur et sans paiement du trèzain, au profit d'une personne dn pays ou d'un étranger, libres de les donner en location pour un certain nombre d'années ou de les concéder en emphytéose perpétuelle moyennant le paiement d'un cens annuel.

Cependant les droits des vendeurs, même pour de pareils immeubles, ne furent pas sans souffrir quelques restrictions. C'est qu'en effet les habitants d'un village étaient astreints, proportionnellement à leur richesse immobilière, à payer des taxes ou impôts extraordinaires. Si des étrangers se rendaient acquéreurs de terres dans le pays, ils faisaient difficulté pour verser

leur quote-part, ils se prétendaient même exempts e refusaient leur contribution. Par suite, la matière imposable était moins abondante et le fardeau d'autant plus lourd sur ceux qui devaient le supporter. C'est pourquoi, en même temps qu'il fut interdit de vendre à des personnes non soumises à la juridiction royale, des immeubles devant à la cour du roi un service annuel, il fut édicté par le juge de Nice et les hommes de la Turbie réunis en parlement, le 7 juillet 1359, une amende de cent livres de coronats et la peine de confiscation contre tous ceux qui feraient passer quelque possession que ce fût, sise sur le territoire, à de tels étrangers. Cette défense devait paraître d'autant plus rigoureuse qu'elle atteignait les gens de Monaco, de Roquebrune et de Menton, même les Génois qui venaient s'établir dans la région. Elle arrivait trop tard cependant, car il y avait longtemps qu'un bon nombre de terres, surtout dans le voisinage de Monaco et de la mer, étaient entre les mains de familles monégasques ou génoises. Pareille interdiction existait ailleurs : les mêmes raisons firent prohiber, dans les terres provençales du comté de Vintimille, l'aliénation d'immeubles en faveur d'établissements de main-morte, églises, hôpitaux ou abbayes, et en faveur de nobles et de seigneurs, à moins que les nouveaux acquéreurs ne s'engageassent expressément à payer leur quote-part des impôts.

A Menton, la législation fut moins rigoureuse et il faut arriver au xvie siècle pour trouver dans les statuts de 1516 l'attribution aux agnats jusqu'au troisième degré du droit de prendre pour leur compte, et en payant le prix convenu, les terres ou maisons vendues par leurs parents, la possibilité pour tous les gens du pays d'agir de même en cas de cession à des étrangers, enfin l'obligation pour les personnes du dehors, cultivant des champs dans le territoire, de transporter leur récolte à Menton et de l'y laisser, à moins d'autorisation spéciale du seigneur, ce qui constituait une servitude des plus pénibles et des plus décourageantes.

Ainsi qu'il a déjà été dit, les établissements de mainmorte ou les particuliers, qui avaient réussi à posséder des immeubles en franchise, pouvaient les exploiter selon leur bon plaisir. Les premiers préféraient les donner à cens; les seconds, dans le cas où ils n'habitaient pas leurs maisons et ne cultivaient pas euxmêmes leurs champs, pouvaient user du même procédé et se réserver le paiement d'un service par leurs emphytéotes, ou bien les donner à bail pour un nombre d'années déterminé. Il leur arrivait bien souvent de posséder en même temps des censives seigneuriales : tel fut le cas de Nicolas Spinola par exemple. Après la donation de Charles II d'Anjou, il se trouva instantanément détenteur de tant d'immeubles qu'il ne crut pas devoir passer des contrats pour chacun d'eux : il mit aux enchères leur location (18 et 21 juillet 1303) et les afferma ainsi pour neuf ans aux meilleures conditions possibles. Charles et Raynier II Grimaldi se trouvèrent, plus tard, maîtres à leur tour des mêmes biens; ils eurent recours simultanément aux deux modes d'exploitation : ils constituèrent des censives avec des terres jusque-là franches et passèrent pour d'autres des contrats de bail.

Comme, en général, nous ne connaissons pas l'étendue des champs loués et leur valeur intrinsèque, il est fort difficile d'apprécier le taux accepté pour les baux. Presque toujours le loyer était payable en argent, mais il arriva parfois qu'il fut seulement exigé en nature. Nicolas Spinola afferma ainsi quelques terres : il trouva preneur moyennant l'abandon d'une part de la récolte, variant, selon la fertilité du sol et les difficultés de la culture, entre le septième et la moitié, et encore le fermier devait-il acquitter le cens quand l'immeuble en devait un. Même, quelquefois les locataires consentaient à payer plus que la moitié au propriétaire, mais seulement pour les terres franches; l'un prit un champ au quartier de la Noix, pour cinq sous en plus de rente annuelle; un autre offrit autant pour une pareille terre

plantée de figuiers, à la Condamine; un troisième reçut une vigne au Carnier, pour trois sous et six deniers en plus. L'exemple le plus typique que l'on puisse relever sur le rapport entre la production de la terre et le profit du fermier, est celui d'un champ loué à mi-fruits et devant comme cens le quart de la récolte au prieur de Sainte-Dévote : le paysan, chargé encore d'impôts personnels, ne gardait donc même pas le quart du produit en rémunération de son labeur, car il avait encore à payer la dîme. Or, comme c'est par adjudication qu'il prit ce fardeau, il faut admettre ou que le terrain était d'une grande fertilité, ou que l'existence des agriculteurs était bien rude, puisqu'ils consentaient à travailler à des conditions aussi onéreuses.

Une grande partie des meilleures terres, surtout de celles qui étaient situées dans les altitudes les plus basses, était plantée en vignes; beaucoup, avec la vigne, portaient encore des figuiers; d'autres, assez nombreuses, n'avaient que des figuiers. On trouvait aussi des noyers, des amandiers, des oliviers, des châtaigniers et des caroubiers, mais en quantité beaucoup moindre.

Le reste des champs cultivés, soit dans les vallons et condamines, soit sur le flanc des montagnes où la terre était retenue par des murs de soutenement en pierres sèches, comme de nos jours encore, produisait des céréales, blé ou orge (pas d'avoine, excepté à Menton), du lin, des fèves ou d'autres légumes habituels. D'après l'adjudication des 18 et 21 juillet 1303, il ne paraît pas qu'ils fussent soumis à une culture intensive : il était réclamé en effet que les terres données en location fussent bien tenues et ensemencées au moins tous les deux ans. On devait avoir l'habitude de laisser des jachères, quitte à y faire paître les troupeaux.

Les terres incultes, qui constituaient une grosse partie du territoire de la Turbie, Roquebrune et Menton, servaient de pâture; quelques régions seulement étaient boisées. Notons qu'il existait aussi des prairies, dont on récoltait le foin.

On a dû déjà remarquer que dans l'énumération des arbres fruitiers plantés dans nos trois seigneuries, il n'y a ni citronniers, ni orangers. Assurément, nous ne pouvons pas prétendre, surtout en l'absence de la plupart des titres concernant les terres de Menton, connaître exactement tous les produits que les paysans retiraient du sol : cependant le fait que, pas une seule fois dans les très nombreux documents possédés sur Roquebrune et la Turbie, il ne soit fait allusion à ces deux sortes d'arbres, dont l'espèce est aujourd'hui si répandue dans la région, permet de croire que leur culture était ignorée ou abandonnée, du moins avant le xvie siècle, époque où elle était reprise avec celle des cerisiers. Elle n'avait pourtant pas été inconnue dans un pays voisin, à San Remo par exemple, où les citronniers furent assez frequemment cités au xIIc siècle. Mais peut-être leur rapport fut-il pendant longtemps jugé insuffisamment rémunérateur.

(A suivre.)

AVIS

(Première insertion)

Par acte sous seing privé en date à Monaco du 29 mars 1911, enregistré, MM. Franz BULGHERONI et IDO BULGHERONI, ayant cédé, le premier, à M. PHI-LIPPE FONTANA, et le second, à M. MICHEL GAMBA leur part sociale dans la Société en nom collectif Fontana, Gamba et Bulgheroni frères, ayant son siège à Monaco, villa de Millo, connue sous le nom d'Entreprise Générale des Travaux du Port de Monaco, les créanciers ou autres intéressés sont invités à former leurs oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de la dite Société avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le deux mai 1911.

PARFUMERIE

DE MONTE CARLO

NESTOR MOEHR

Parfumeur Distillateur

FOURNISSEUR BREVETÉ DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Boulevard de l'Ouest (Pont Sainte-Dévote)

MONTE CARLO

NOUVEAU PARFUM BOTOS BLET NOUVEAU PARFUM

Essences concentrées pour le mouchoir.

Eaux et Savons de Toilette. - Poudres de Riz et Sachets. Dentifrices.

EAUX DE FLEURS D'ORANGERS ET DE ROSES. Lotions et Brillantines pour la tête.

EXTRAIT DE CANTHARIDES

Produit spécialement recommandé contre la chute des cheveux

HOUSE AGENT

Agence de Location (Villas)

VENTE DE TERRAINS DANS DE BONNES CONDITIONS

S'adresser à M. F. GINDRE, avenue de la Gare MONACO-CONDAMINE

paraissant tous les Samedis 20 PAGES GRAND LE PLUS ANCIEN ET LE PLUS ARTISTIQUE DES JOURNAUX DE MODES PLUS DE MODELES NOUVEAUX PLUS DE TRAVAUX À L'AIGUILLE PLUS DE LITTERATURE PLUS DE RECETTES DE CUISINE PLUS DE RENSEIGNEMENTS QU'AUCUN AUTRE 3 MOIS: 4 francs — UN AN: 14 francs EDITION 2: contegant une Gravure coloride et un Patron découpé dans les 2°, 3° et 4° N°°. 3 MOIS: 8 fr. 50 — UN AN: 28 francs ABEL GOUBAUD, Editeur, 3, r. du 4-Septembre

Incendie - Vie - Accidents - Vol

CARLÈS & PERUGGIA

Direction: Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA Cio LYONNAISE D'ASSURANCES MARITIMES RÉUNIES.

Compie d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer Assurances maritimes, transports-valeurs. Assur contre les risques de séjour et de voyages dans le monde entier.

CONTRE LE VOL.

LIOYd Néerlandais
LA PLUS ANCIENNE

Assurances contre le voi, avec calade ou usage de fausses clefs; contre le voi précède ou suivi d'assassinat. Assurances contre le voi précède ou suivi d'assassinat. Assurances contre le voi, avec calade ou usage de fausses clefs; contre le voi précède ou suivi d'assassinat. Assurances contre le voi, avec calade ou usage de fausses clefs; contre le voi, avec calade ou usage de fausses clefs; contre le voi, avec calade ou usage de fausses clefs; contre le voi, avec calade ou usage de fausses clefs; contre le voi, avec calade ou usage de fausses clefs; contre le voi précède ou suivi d'assassinat. Assurances contre le voi, avec calade ou usage de fausses clefs; contre le voi précède ou suivi d'assassinat. Assurances contre le voi précède ou suivi d'assassinat. des villas, châteaux, banques, églises, musées, bijoutiers et négociants en matières précieuses. titres, valeurs, billets de banque, archives et minutes et objets mobiliers de toute nature.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT $\begin{cases} 4, & Rue \ des \ Acores, \ Monaco \\ \hline villa \ Le \ Vallonnel, \ Beausoleil \end{cases}$

Compagnie d'Assurance LA ZURICH

JULES CROVETTO, directeur pour la Principauté de Monaco

S, AVENUE DE LA GARE, MONACO

ASSURANCES

= VIE - ACCIDENTS - INCENDIE - VOL = RESPONSABILITÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE = DÉGATS DES EAUX - BRIS DES GLACES =

Louis BIENVENU

Assureur autorisé

1, AVENUE CROVETTO (boulevard de l'Ouest). MONACO

Nettoyage à Sec et Apprêt soignés de tout vêtement. Blanchissage hygiénique de flanelles, couvertures, etc.
Frisure de plumes et boas. Gants depuis 0 fr. 25
Dentelles remises à neuf.



Usine à Beausoleil. — Magasin : : villa Paola, 25, boulev. du Nord Monte Carlo

AMEUBLEMENTS & TENTURES Eugène VERAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT Réparations de Meubles

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets PRIX MODÉRÉS

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^o Blanchy, huissier à Monaco, du 10 septembre 1910. Un Cinquième d'Action de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco: Numéro 82199.

Exploit de Mº Tobon, huissier à Monaco, du 9 février 1911. Quarante Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco: Numèros 3024 à 3028, 45263 à 45267, 49270 à 49275, 49281 à 49284, 71126 à 71145.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M° Blanchy, huissier à Monaco, 12 mai 1910. Vingt-quatre Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco: Numéros 105419 à 105440 et 105471 à 105472.

Exploit de M° Blanchy, huissier à Monaco, du 13 mai 1910. Cinq Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco: N° 105463 à 105467.

Exploit de M. Tobon, huissier, substituant son confrère M. Ch. Blanchy, du 19 septembre 1910. Dix Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco: N. 105441 à 105448 et N. 105473

Exploit de M° Tobon, huissier à Monaco, du 31 octobre 1910. Cinquante-cinq Cinquièmes d'Actions de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco · Numbres 13083, 14555, 21383, 28110, 28111, 37950, 38106, 38107, 38109, 38111 à 38120, 39496, 39497, 39503, 34171, 39786 à 39789, 46841 à 46845, 46851 à 46855, 46846 à 46850, 46856 à 46860, 46861 à 46865, 82373, 82934, 84751.

Titres frappés de déchéance.

Neant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco - 1911